

## City of Montréal, Quebec

### **SECTION IV SALE OF ANIMALS**

(Translated from French)

It is forbidden for a commercial place to hand over to a new guard a dog, a cat or a rabbit other than if it comes from a shelter or a veterinary clinic.

Any commercial place that gives a new keeper a dog or a cat must be able to demonstrate the origin of the animal using a document containing a description of the animal, proof of acquisition of the shelter or clinic veterinary certificate and the date of acquisition.

The place of business must provide, as of January 1, 2020, to every person who acquires an animal, with the exception of a dog or cat aged 6 months or less:

(1) proof that the dog or cat is sterilized or a written notice from a veterinary surgeon stating that the sterilization must be delayed at a recommended age or is contraindicated for the animal;

(2) proof that the dog or cat has a microchip indicating its number or a written notice from a veterinarian stating that the procedure is contraindicated for the animal;

(3) the document containing a description of the animal, the proof of acquisition in a shelter or veterinary clinic and the date of acquisition of the animal

---

## Ville de Montréal, Quebec

### **SECTION IV VENTE D'ANIMAUX**

Il est interdit pour un lieu commercial de remettre à un nouveau gardien un chien, un chat ou un lapin autrement que si celui-ci provient d'un refuge ou d'une clinique vétérinaire.

Tout lieu commercial qui remet à un nouveau gardien un chien ou un chat doit pouvoir démontrer la provenance de l'animal à l'aide d'un document contenant une description de l'animal, une preuve d'acquisition du refuge ou de la clinique vétérinaire et la date d'acquisition.

Le lieu commercial doit fournir, à compter du 1er janvier 2020, à toute personne qui acquiert un animal, à l'exception d'un chien ou d'un chat âgé de 6 mois ou moins :

1° une preuve indiquant que le chien ou le chat est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal;

2° une preuve indiquant que le chien ou le chat possède une micropuce indiquant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal;

3° le document contenant une description de l'animal, la preuve d'acquisition dans un refuge ou une clinique vétérinaire et la date d'acquisition de l'animal